

République Française



ARRÊTE PERMANENT N° AP26DG026

modifiant le régime de priorité au carrefour des routes départementales RD 225 et RD 117

Commune de PIGNOLS

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DÔME

- VU** le Code de la Route ;
 - VU** le Code de la Voirie Routière ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code Pénal et l'article R 610-5 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;
 - VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - livre 1 - 3ème partie : Intersections et régimes de priorité - approuvée par l'arrêté du 26/07/1974 et 7ème partie : Marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté du 16/02/1988, modifiée par des arrêtés subséquents ;
 - VU** l'arrêté Préfectoral en date du 11/08/1981 instaurant le régime de priorité (cédez le passage) au carrefour RD 225 / RD 117 ;
- CONSIDERANT** le manque de visibilité pour les usagers en provenance de la RD 117 au droit du carrefour RD 225 / RD 117 situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PIGNOLS, pour la sécurité des déplacements des usagers, il s'avère nécessaire de remplacer le régime de priorité actuel « Cédez le passage » par celui d'un « Stop ».

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté permanent AP26DG026 abroge l'arrêté Préfectoral en date du 11/08/1981 susvisé.

Les nouvelles règles de circulation sont définies dans l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20260625-26_25214-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026



ARTICLE 2

Tout conducteur, circulant sur la route désignée dans le tableau ci-dessous comme non prioritaire, **devra marquer un temps d'arrêt (stop)** à la limite de la chaussée dénommée prioritaire. Il devra céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

VOIE PRIORITAIRE	PR	Côté (sens PR croissant)	VOIE NON PRIORITAIRE (STOP)	COMMUNE
RD 225	11+665	GAUCHE	RD 117 - PR 13+710	PIGNOLS

ARTICLE 3

Les mesures de l'article 2 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - 3ème partie : Intersections et régimes de priorité et 7ème partie : Marques sur chaussée), sera à la charge du Département et mis en place par la Direction Routière d'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER (Secteur de VIC-LE-COMTE).

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de PIGNOLS par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de PIGNOLS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

CLERMONT-FERRAND, le 25/06/2026
Le Président du Conseil Départemental,


Lionel CHAUVIN

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20260625-26_25214-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026